

Section	Description	Problèmes	Langue du code original	Langue de la modification finale
A2	Transport par train ou camion à partir du point d'origine	Écart de programme – Exigence de preuve écrite d'assurance sans précisions quant à la couverture	La société de transport doit :  b Fournir une preuve écrite de sa couverture d'assurance.	La société de transport doit :  b. Fournir une preuve écrite qu'elle détient une assurance de responsabilité civile d'au moins 5 millions de dollars/sinistre garantissant l'indemnisation de la victime d'un préjudice corporel ou matériel causé par son véhicule.  <i><b>Raisonnement :</b> Les tiers devraient être tenus aux mêmes exigences d'assurance que les agridétaillants pour leurs propres véhicules. Les agridétaillants sont tenus d'avoir une assurance de responsabilité civile d'au moins 5 millions de dollars/sinistre garantissant l'indemnisation de la victime d'un préjudice corporel ou matériel causé par leur véhicule.</i>
I – B1.1	Entreposage sécuritaire (Guide de mise en œuvre)	Clarification - Quels sont les types de systèmes de sécurité qui répondront aux exigences de la Section B1.1?	Aucun contenu original	<b>Système de sécurité surveillé</b> – Les sites doivent disposer d'un système de sécurité où la surveillance est « active » ou capable de détecter les changements de façon continue. Les systèmes acceptables pourraient comprendre : <ul style="list-style-type: none"> <li>• systèmes de caméras passives surveillés par le personnel ou reliés à un système d'enregistrement;</li> <li>• systèmes d'alarme basés sur les intrusions ou les mouvements;</li> <li>• protection mobile active;</li> <li>• une combinaison des options ci-dessus pour établir un système de surveillance 24/7.</li> </ul> <i><b>Raisonnement :</b> Cette pratique a été mise en place à l'origine comme « clôture virtuelle » pour assurer un site sécurisé. Le langage a été ajouté pour aider à clarifier les types de systèmes qui peuvent satisfaire cette exigence.</i>
C1.1	Sécurité du transporteur (expédition)	Écart de programme – Exigence de preuve écrite d'assurance sans précisions quant à la couverture	Avant l'expédition, l'expéditeur doit vérifier les documents suivants du transporteur :  b. A une preuve écrite de la couverture	Avant l'expédition, l'expéditeur doit vérifier les documents suivants du transporteur :  b. A une preuve écrite qu'il détient une assurance de

Section	Description	Problèmes	Langue du code original	Langue de la modification finale
			d'assurance.	responsabilité civile d'au moins 5 millions de dollars/sinistre garantissant l'indemnisation de la victime d'un préjudice corporel ou matériel causé par son véhicule.  <i><b>Raisonnement :</b> Les tiers devraient être tenus aux mêmes exigences d'assurance que les agridétaillants pour leurs propres véhicules. Les agridétaillants sont tenus d'avoir une assurance de responsabilité civile d'au moins 5 millions de dollars/sinistre garantissant l'indemnisation de la victime d'un préjudice corporel ou matériel causé par leur véhicule.</i>
C2	Accès au produit durant le transport (expédition)	Il n'est pas pratique de verrouiller et de sécuriser toutes les pièces mobiles du matériel spécialisé utilisé à la ferme comme c'est le cas pour un camion ou un wagon.	L'installation a donné un avis par écrit à tous les conducteurs indiquant que : [...]  f. Si le véhicule qui transporte le nitrate d'ammonium de l'installation de vente au détail vers l'endroit d'utilisation finale utilise du matériel différent (un épandeur avec vis sans fin par exemple), toutes les pièces mobiles doivent être verrouillées et sécurisées pour garantir le confinement intégral du produit pendant le transport.	L'installation a donné un avis par écrit à tous les conducteurs indiquant que : [...]  f. Si le véhicule qui transporte le nitrate d'ammonium de l'installation de vente au détail vers l'endroit d'utilisation finale utilise du matériel différent (un épandeur avec vis sans fin par exemple), toutes les pièces du système de distribution doivent être sécurisées en position fermée pour garantir le confinement intégral du produit pendant le transport.  <i><b>Raisonnement :</b> Cette exigence a pour objectif de s'assurer que le produit n'est pas accidentellement déversé pendant le transport. La formulation précédente laissait entendre que l'exigence visait la sécurité. Le libellé a été clarifié pour refléter l'intention initiale.</i>
I – C2	Accès au produit expédié pendant l'expédition (Guide de mise en œuvre)	Il n'est pas pratique de verrouiller et de sécuriser toutes les pièces mobiles du matériel spécialisé utilisé à la ferme comme c'est le cas pour un camion ou un wagon.	Aucun contenu original.	<b>Véhicule de l'utilisateur final</b> – Si la distance de transport est suffisamment courte pour permettre un voyage sans arrêt, il est possible que le produit soit transporté de l'établissement de vente au détail par l'utilisateur final lui-même dans un véhicule spécialisé tel qu'un épandeur avec une vis sans fin. Dans ce cas, toutes les pièces du système de distribution doivent être vérifiées deux fois pour s'assurer qu'elles sont en position fermée de façon à éviter le déversement accidentel du produit pendant le transport.

Section	Description	Problèmes	Langue du code original	Langue de la modification finale
				<b>Raisonnement :</b> Section ajoutée pour clarifier l'exigence contenue dans le Code NA concernant la prévention du déversement accidentel de produits pendant le transport dans des véhicules agricoles à usage final.
C4	Validation des clients	La méthode d'identification n'a pas été précisée dans le Code NA au moment de la transition du <i>Règlement sur les composants d'explosifs</i> limités au nouveau <i>Règlement sur les explosifs</i> .		L'installation de fabrication, de distribution et/ou de vente au détail a établi par écrit une politique qui énonce les exigences minimales suivantes que doit respecter un utilisateur final avant qu'elle autorise la vente de nitrate d'ammonium : [...] <p>iii. Deux pièces d'identité indiquant le nom de l'acheteur, dont au moins une est émise par le gouvernement et au moins une indique l'adresse de l'acheteur.</p> <b>Raisonnement :</b> Une autre méthode d'identification est également admise en vertu de la Partie 20 du <i>Règlement sur les explosifs</i> .
C6.1	Entreposage du nitrate d'ammonium après saison	Le retour du produit non utilisé à l'agridétaillant n'est pas une solution viable.	L'installation de vente au détail a communiqué avec le client utilisateur final pour lui recommander de lui retourner tout le nitrate d'ammonium non utilisé et en sacs non ouverts. <p><u>Contrôles recommandés :</u> Afin d'éviter l'entreposage de nitrate d'ammonium après saison, il est recommandé de ne pas remplir de commande d'une quantité supérieure aux besoins saisonniers d'un agriculteur. La commande devrait généralement correspondre aux besoins réels et aux habitudes d'achat de l'agriculteur et non aux estimations.</p> <p>Tout produit qui n'a pas été utilisé ni ouvert</p>	L'installation de vente au détail a communiqué avec le client utilisateur final pour l'avertir que l'entreposage du nitrate d'ammonium après la saison devrait être évité dans la mesure du possible en adaptant les quantités achetées aux besoins agronomiques. <p><u>Contrôles recommandés :</u> Afin d'éviter l'entreposage de nitrate d'ammonium après saison, il est recommandé de ne pas remplir de commande d'une quantité supérieure aux besoins saisonniers d'un agriculteur. La commande devrait généralement correspondre aux besoins réels et aux habitudes d'achat de l'agriculteur et non aux estimations.</p> <p>Il est préférable que le produit non utilisé et en sacs non ouvert soit retourné au détaillant, dans la mesure du possible.</p>

Section	Description	Problèmes	Langue du code original	Langue de la modification finale
			<p>devrait être retourné au détaillant dans la mesure du possible.</p>	<p><b>Raisonnement :</b> <i>Fertilisants Canada a reçu des commentaires des vérificateurs selon lesquels, dans la plupart des cas, les agridétaillants ne peuvent accepter les produits non utilisés ou non ouverts en raison de la contamination du stock, etc. Bien que cette option demeure la meilleure, l'exigence a été supprimée pour éviter la vente d'une quantité de produit qui dépasse les besoins agronomiques et encourager l'adoption de pratiques d'entreposage appropriées.</i></p>
I – C6	Critères spécifiques aux utilisateurs finaux (Guide de mise en œuvre)	Le retour du produit non utilisé à l'agridétaillant n'est pas une solution viable.	<p>Il est impératif que tous les utilisateurs finaux (c.-à-d. les producteurs agricoles) aient la bonne information, afin d'assurer une utilisation et un emmagasinage sûrs et sécuritaires du nitrate d'ammonium. L'entreposage et la manutention doivent respecter les mêmes règlements que ceux mentionnés dans le Code NA</p> <p>Tout produit qui n'a pas été utilisé ni ouvert doit être retourné au détaillant dans la mesure du possible.</p> <p>Veillez consulter les annexes pour voir des exemples de matériel à distribuer.</p>	<p>Il est impératif que tous les utilisateurs finaux (c.-à-d. les producteurs agricoles) aient la bonne information, afin d'assurer une utilisation et un emmagasinage sûrs et sécuritaires du nitrate d'ammonium. L'entreposage et la manutention doivent respecter les mêmes règlements que ceux mentionnés dans le Code NA Par conséquent, il est essentiel que les utilisateurs finaux soient informés des méthodes sûres et sécuritaires d'entreposage et de manipulation du nitrate d'ammonium vendu par l'agridétaillant.</p> <p>L'entreposage du nitrate d'ammonium après saison devrait être évité si possible. Bien que ce soit la meilleure solution, il est entendu que ce ne sont pas tous les détaillants qui peuvent accepter le produit inutilisé ou non ouvert s'il doit être retourné à l'établissement de vente au détail. Par conséquent, il est essentiel que les installations de vente au détail travaillent avec leurs clients pour fournir des produits en quantités qui répondent aux besoins agronomiques et éviter les excès, évitant ainsi également la nécessité d'entreposage après saison par l'utilisateur final.</p> <p>Veillez consulter les annexes pour voir des exemples de matériel à distribuer.</p> <p><b>Raisonnement :</b> <i>Fertilisants Canada a reçu des</i></p>

Section	Description	Problèmes	Langue du code original	Langue de la modification finale
				<i>commentaires des vérificateurs selon lesquels, dans la plupart des cas, les agridétaillants ne peuvent accepter les produits non utilisés ou non ouverts en raison de la contamination du stock, etc. Bien que cette option demeure la meilleure, l'exigence a été supprimée pour éviter la vente d'une quantité de produit qui dépasse les besoins agronomiques et encourager l'adoption de pratiques d'entreposage appropriées.</i>